QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 avril 2018 Rapporteur : Monsieur Alain DECOURCHELLE

N° 41

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 11/04/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/04/2018 (accusé de réception du 10/04/2018)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Service public de l'assainissement - Rapport sur le principe de la gestion déléguée du service d'assainissement collectif Communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven

Quimper Bretagne Occidentale (ci-après dénommée « l'E.P.C.I. »), issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Quimper Communauté avec la Communauté de communes du Pays Glazik et de l'intégration au périmètre de la commune de Quéménéven, est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres dont notamment les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal (ex-Communauté de communes du Pays Glazik) et Quéménéven. La commune de Langolen ne dispose pas de service d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement collectif de l'E.P.C.I. est géré comme suit :

- délégation de service public via deux contrats d'affermage conclus avec la société SAUR :
 - un contrat d'affermage sur la commune de Quimper ;
 - un contrat d'affermage sur les communes périphériques d'Ergué-Gabéric, Pluguffan, Locronan, Plogonnec, Guengat, Plonéis et Plomelin;
- régie sur les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, et Landudal avec des agents communautaires,
- régie avec convention de mise à disposition de personnel communal signée entre l'E.P.C.I. et la commune de Quéménéven.

L'E.P.C.I. a engagé une réflexion pour déterminer l'organisation et le mode de gestion de son service public d'assainissement sur les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, et Quéménéven à compter du 1^{er} janvier 2019, au vu des difficultés constatées et afin de rechercher une cohérence et une optimisation qualité/coût sur la globalité de son territoire.

Les deux modes de gestion suivants ont été examinés :

- la gestion en régie par des agents communautaires et/ou en ayant recours à des marchés publics de prestations de services, comme actuellement ;
- la délégation de service public par affermage.

Sur le périmètre en régie sur l'unité territoriale de Briec, l'étude de l'E.P.C.I. met en évidence des difficultés dans la gestion du service sur les deux points principaux suivants :

- sur le plan financier, la capacité financière de la régie est insuffisante pour assurer à la fois une bonne gestion du service et réaliser les investissements envisagés. La coexistence de deux modes de gestion nécessite un budget par mode de gestion, ce qui constitue un frein à l'harmonisation tarifaire d'une part et d'autre part, à la mise en œuvre d'une solidarité territoriale. Par ailleurs, la trésorerie du budget annexe de la régie est assurée par le budget général de Quimper Bretagne Occidentale, en raison du retard pris sur la facturation ;
- sur le plan des ressources humaines, le service en régie rencontre depuis 2016 des difficultés de fonctionnement, notamment le secteur technique. C'est pourquoi une partie de l'activité a été externalisée par la conclusion d'un marché avec l'entreprise Veolia Eau afin de garantir le bon fonctionnement des installations 24 h/24 h.

Au vu des difficultés concrètes rencontrées par la régie et engendrées notamment par la co-existence de deux modes de gestion du service, le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, et Quéménéven.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- <u>S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public</u>, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;
- <u>S'agissant de la mise en œuvre d'une régie</u>, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « les Conseil municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services ».

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil Communautaire les différents modes de gestion possibles pour la gestion du service public d'assainissement collectif de ses communes membres de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen et Quéménéven, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'établissement d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les objectifs et enjeux de la gestion du service,
- les différents modes de gestion possibles et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

1 - CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif sur les cinq communes sont décrites ci-après (données 2017).

1.1 Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques principales du service sont les suivantes :

- Nombre d'usagers 3768

- Volumes assujettis en m³ 414 242 m³

- Nombre de postes de relèvement sur réseaux

- Longueur des réseaux (en ml) 74,8 km hors Landudal et Quéménéven (non connu)

- Station d'épuration (en équivalents habitants)

Briec sur l'Odet : Boues activées – 45 000 EH

Quéménéven : boues activées avec lits rhizophytes – 1 100 EH

1.2 Tarifs d'assainissement au 1er janvier 2018

Le tableau ci-dessous présente les tarifs de la redevance d'assainissement au 1^{er} janvier 2018 :

	Briec, Edern, Landrévarzec et Landudal	Quéménéven
Part Fixe (en € HT par an)	18,62	24
Part Proportionnelle (en € HT/m³)	0 à 6000 m ³ : 1,139	1,19
	$> 6000 \text{ m}^3 : 1,034$	1,19

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau, ONF, VNF notamment) ainsi que la TVA.

2 - OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven permettrait de pallier les difficultés liées à la gestion financière et des ressources humaines du service et

d'harmoniser progressivement la gestion de ce service avec les autres services gérés par l'E.P.C.I..

Des améliorations de gestion pourront être identifiées et atteintes par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre un maintien de la qualité du service actuel, voire des améliorations ciblées.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par l'E.P.C.I. notamment via les actions suivantes :

> La gestion technique des ouvrages :

- des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
- la mise en place d'une procédure de contrôle des branchements en vue d'assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
- l'application des accords et conventions sur le transit/déversement des effluents en cours notamment avec les usagers non domestiques,
- la connaissance du patrimoine de l'E.P.C.I. sur ces communes, via l'enrichissement du Système d'Information Géographique.

➤ La relation à l'usager :

- une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise.

Les outils d'information et de communication à destination de l'E.P.C.I. pour le suivi de l'exploitation :

- la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire, éventuellement la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents.

3 - LES DIFFERENTS MODES DE GESTION ET DE DELEGATION POSSIBLES

Les collectivités « sont libres de décider du choix de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour (...) gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres [collectivités], ou de les concéder à des opérateurs économiques (...) »¹.

Les deux grands modes de gestion (régie ou gestion déléguée) se décomposent euxmêmes en différentes familles présentées ci-après.

En outre, il peut être, en parallèle, envisagé d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

3.1 La gestion publique ou « en régie »

-

¹ Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

La gestion en régie

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- la régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante ; elle dispose d'un budget propre ;
- la régie dotée de la personnalité morale, qui possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de l'E.P.C.I., est plus adaptée aux collectivités de taille plus importante.

NOTA: La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de l'E.P.C.I.) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication².

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un service public industriel et commercial.

Au moment de la mise en place de la régie, l'E.P.C.I. doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. L'E.P.C.I. procède elle-même au <u>financement</u> du fonctionnement et des investissements du service et <u>s'occupe au quotidien de l'exploitation</u> et du développement de celui-ci.

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de l'E.P.C.I. dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial (quel que soit son statut juridique), tel que le service public d'assainissement, relève du droit privé, à l'exception du directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire) et du comptable public.

² Article L.2221-8 du CGCT

Marchés de prestations de services

La Régie est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics³ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un marché de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés et plus largement la relation contractuelle avec les abonnés.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents intervenants et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance marchés publics, « I. – Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

(...)

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière de production et de distribution d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte...).

3.2 La délégation de service public

-

³ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT comme « un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité concédante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁴. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »⁵.

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par l'E.P.C.I. de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par l'E.P.C.I., et non par les abonnés.

⁴ Article 34 ordonnance concession

⁵ Article 6 du décret concession

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est l'E.P.C.I. qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A l'inverse, l'affermage permet à l'E.P.C.I. de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 548 000 euros H.T.).

3.3 Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel	Régie avec marché de	Délégation de service
	propre	services	public
Responsabilité	Responsabilité première de l'E.P.C.I. avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	1 * *	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre l'E.P.C.I. (insuffisance des ouvrages).

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de services	Délégation de service public
Mode de passation	Moyens propres de l'E.P.C.I Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de l'E.P.C.I	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Différentes procédures possibles selon marché global ou non.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 Décret n°2016-86 du 1 ^{er} février 2016
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par l'E.P.C.I	Assumé par l'E.P.C.I., sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Tarifs de vente d'eau et tarif des autres prestations fixés par l'E.P.C.I	Rémunération du titulaire par l'E.P.C.I., selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées des tarifs de vente d'eau et autres prestations aux abonnés fixés par l'E.P.C.I	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers, fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée.	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par l'E.P.C.I
Renouvellement	À la charge de l'E.P.C.I	Répartition possible du renouvellement entre l'E.P.C.I. et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marches publics.	Répartition du renouvellement entre l'E.P.C.I. et le délégataire selon les clauses du contrat.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de services	Délégation de service public
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions.	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable.
	Personnel de droit privé de la régie (EPIC), hors de directeur de régie et comptable (de droit public).	Personnel du titulaire du marché.	Personnel de la société délégataire.

3.4 Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifiques que sont la Société d'Économie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale, la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP).

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) ou la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)⁶, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, à priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la société publique locale (SPL)⁷ permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, une SPL peut se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public⁸ par leurs actionnaires.

En matière d'attribution d'une DSP à une SPL, l'article 16 de l'ordonnance concession dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

3.5 Proposition du choix du mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »⁹.

_

⁶ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁷ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

⁸ Article L. 1411-19 du CGCT

⁹ Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

Au vu de l'évolution récente de l'organisation de l'E.P.C.I. résultant notamment d'une fusion entre la Communauté d'agglomération Quimper Communauté avec la Communauté de communes du Pays Glazik et de l'intégration au périmètre de la commune de Quéménéven, il apparait que la gestion en régie sur les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven, n'est plus adaptée au service public d'assainissement de l'E.P.C.I.. La mise en œuvre de ce mode de gestion nécessiterait potentiellement des renforts complémentaires en moyens humains, ce qui engendrerait des surcoûts supplémentaires sur le service.

La délégation du service permettrait de sécuriser la gestion du service, par la suppression des aléas liés aux effectifs et pouvant fragiliser la continuité du service.

Ce mode de gestion permettrait également une solidarité territoriale et financière sur l'ensemble du périmètre communautaire, partielle ou totale en fonction des choix retenus par l'E.P.C.I.. A contrario, le maintien de la régie engendrerait nécessairement un impact tarifaire très significatif pour la mise à niveau du service.

Le maintien de ces communes dans le cas d'une gestion en régie ne génèrerait donc pas nécessairement d'économies d'échelle ni de simplification d'organisation, au contraire de la mutualisation de ces services en délégation de service public.

Aussi, au regard des différents modes de gestion présentés et des objectifs de l'E.P.C.I., notamment vis-à-vis de l'harmonisation globale de la gestion du service public d'assainissement collectif à l'échéance des contrats de délégation de service public en cours, le choix de l'affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven.

C'est pourquoi il est proposé de retenir l'engagement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public par affermage.

Ainsi, si le Conseil Communautaire retient le choix d'une délégation de service public par affermage, il autorisera Monsieur le Président à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L. 1410-1 et suivants, R. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

4 - LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE

4.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public d'assainissement collectif des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven, membres de l'E.P.C.I., incluant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des boues et de leurs ouvrages associés de l'E.P.C.I. dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues ;

- l'évacuation des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant ;
- l'information et l'assistance technique à l'E.P.C.I. pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

4.2 Qualité du service

Il convient non seulement de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux et respecte les exigences définies concernant notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il convient, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisés (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec l'E.P.C.I., etc.).

4.3 Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions prises par l'E.P.C.I..

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des installations ;
- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- éventuellement des investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tel qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaitraient en cours de contrat etc.).

4.4 Clauses financières

Le délégataire percevrait une part proportionnelle au volume assujetti à la redevance, selon la structure tarifaire actuellement en vigueur et le cas échéant une part fixe qui devront être arrêtées par l'E.P.C.I., au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part «Part», par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers, devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

4.5 Régime du personnel

Six agents sont actuellement affectés en tout ou partie à la gestion en régie du service d'assainissement collectif des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen. Une convention de mise à disposition de personnel est en vigueur sur la commune de Quéménéven.

La délégation du service d'assainissement collectif des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen et Quéménéven implique la suppression des emplois des agents actuellement affectés à la gestion dudit service au sein de l'E.P.C.I..

Des demandes de détachement ou de mise à disposition seront à formaliser entre l'E.P.C.I., le Délégataire et une partie des agents.

L'avis de la commission administrative paritaire sera recueilli.

Le dossier de consultation des entreprises de la délégation de service public précisera ainsi les modalités d'affectation des agents exerçant pour partie leur fonction pour le service d'eau potable et/ou le service d'assainissement collectif de l'E.P.C.I..

4.6 Contrôle

Les droits de l'E.P.C.I. pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seront mieux précisés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de l'E.P.C.I. seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Le principe général serait de disposer d'informations de pilotage sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la conduite quotidienne de l'exploitation.

4.7 Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat » 10.

Dans l'objectif d'une harmonisation du mode de gestion du service public d'assainissement collectif de l'E.P.C.I., il est proposé de retenir une échéance du contrat au 2 février 2023. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de quatre (4) ans, un (1) mois et deux (2) jours.

-

¹⁰ Article 6 du décret concession

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et du comité technique (CT) ont été sollicités. La CCSPL réunie le 14 mars 2018 a émis un avis favorable. Le CT réuni les 19 février et 05 mars 2018 a également rendu un avis (avis favorable du collège employeur ; avis défavorable des représentants du personnel).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU les statuts modifiés de Quimper Bretagne Occidentale ;

VU l'avis du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public par affermage en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis favorable/défavorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation de service public par affermage en date du 14/03/2018 ;

VU le présent rapport sur le principe de la délégation de service public ;

VU l'exposé des motifs;

Après avoir délibéré (3 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 44 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 d'approuver le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage, pour une durée de quatre (4) ans, un (1) mois et deux (2) jours à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Quéménéven;
- 2 d'autoriser monsieur le président à lancer et à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions de l'article L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, R.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.